

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 17 janvier 2011

Référence : E/2011- 100

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise en conformité aux dispositions des arrêtés ministériels des 22 avril 2008 et 20 septembre 2002 modifié

Rapport de présentation au CODERST

Exploitant concerné :

SMITOM du Nord Seine-et-Marne
Chemin de la Croix Gillet
77122 MONTHYON

Etablissement concerné :

Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à
Monthyon

Réf. : Bordereaux préfectoraux des 28 août et 05 octobre
2009

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet la mise en conformité du Centre Intégré de Traitement (CIT) des ordures ménagères de Montyon exploité par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation. A cet égard, par bordereaux visés en référence, M. le Préfet de Seine-et-Marne nous a transmis une étude technico-économique de juillet 2009 et une étude de dispersion atmosphérique d'août 2009 portant sur les conditions de mise en conformité de la plate-forme de compostage de déchets verts implantée au sein du CIT de Monthyon. Ces études avaient été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2008 ;
- de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Cet arrêté ministériel a notamment été modifié par l'arrêté du 03 août 2010 (JO du 21 août suivant).

1. SITUATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE DE TRAITEMENT DE MONTHYON

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne exploite un Centre Intégré de Traitement (CIT) des ordures ménagères situé à Monthyon.

Cet établissement, actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 044 du 02 novembre 2005, comprend notamment :

- trois lignes d'incinération des ordures ménagères résiduelles, d'une capacité totale d'incinération de 135 000 tonnes/an,
- un centre de tri-transit de déchets ménagers issus de la collecte sélective (verres, papiers-cartons, plastiques) d'une capacité de 40 000 tonnes/an,
- une plate-forme de broyage, criblage et compostage de déchets végétaux d'une capacité de production maximale journalière de 32 tonnes de compost, implantée sous bâtiment fermé.

2. MISE EN CONFORMITE DE L'ACTIVITE DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS

2.1. Contexte réglementaire

L'arrêté ministériel du 22 avril 2008, publié au Journal officiel du 17 mai 2008, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation au titre du Code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les règles d'aménagement de l'installation, d'admission des déchets, de suivi du procédé de compostage ou de stabilisation et de devenir des matières traitées.

Pour les installations existantes (autorisées avant le 17 mai 2008 ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date), lesdites prescriptions seront applicables à compter du 18 mai 2011 (à l'exception des dispositions de l'article 3 relatives aux règles d'implantation, sauf pour les nouveaux bâtiments ou nouvelles aires ou en cas de changement notable dans le procédé de fabrication ou de la nature des déchets entrants).

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité impose que les exploitants d'installations existantes remettent une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leurs installations aux dispositions dudit arrêté.

De plus, l'article 26 paragraphe II de l'arrêté ministériel impose que les exploitants réalisent, après établissement de la liste des principales sources d'émission odorantes vers l'extérieur et de leur caractérisation, une étude de dispersion atmosphérique effectuée par un organisme compétent permettant de vérifier le respect de l'objectif de qualité de l'air fixé par l'arrêté ministériel précité. En cas de non-respect de cet objectif, l'exploitant devra indiquer les améliorations nécessaires à apporter à son installation ou à ses modalités d'exploitation, ceci afin d'assurer l'absence de gêne olfactive notable des riverains de son établissement.

Ces études doivent permettre de réviser, en tant que de besoin, les prescriptions applicables aux installations de compostage ou de stabilisation aérobie, ceci dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Compte tenu de ces éléments, et sur la base de notre rapport E/2008-1108 du 1^{er} août 2008, M. le Préfet de Seine-et-Marne a notifié au SMITOM du Nord Seine-et-Marne un arrêté préfectoral complémentaire n° 08 DAIDD 11C 332 du 23 octobre 2008 imposant les études susvisées pour l'installation de compostage de déchets verts de Monthyon.

2.2. Examen des études

Par courriers des 03 août et 21 septembre 2009, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne a transmis à M. le Préfet de Seine-et-Marne l'étude technico-économique et l'étude de dispersion atmosphérique requises par l'arrêté complémentaire du 23 octobre 2008 susvisé.

L'étude technico-économique présente sous forme de tableau :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 applicables aux installations existantes,
- les dispositions constructives et d'exploitation actuelles de la plate-forme de compostage, et les dispositions préfectorales imposées associées,
- la conformité de ces dispositions avec les prescriptions ministérielles,
- les éventuelles actions prévues en cas de non-conformité ainsi que le coût de ces actions.

Il ressort de ce tableau comparatif que l'installation de compostage présente 10 non-conformités pour lesquelles l'exploitant décrit les actions correctives qu'il envisage de mettre en œuvre.

Par ailleurs, le document transmis par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne comprend :

- la liste et la caractérisation des sources potentielles d'odeurs de la plate-forme de compostage,
- et sur la base de cette caractérisation, une étude de dispersion atmosphérique afin de visualiser l'impact de l'installation sur l'environnement proche.

Il ressort de cette étude de dispersion que la plate-forme de compostage, dans sa configuration la plus pénalisante (sources discontinues considérées comme permanentes, débits d'odeur surestimés en périodes diurne et nocturne), génère dans l'environnement des concentrations calculées à 98 percentiles en dessous du seuil de $5 \text{ } \mu\text{g}/\text{m}^3$, et donc respecte la valeur de référence précitée fixée par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Aussi, nous considérons que les documents transmis par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne répondent aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé (articles 26 paragraphe II, et 31) et à la demande préfectorale du 23 octobre 2008.

3. MISE EN CONFORMITE DE L'ACTIVITE D'INCINERATION DE DECHETS NON DANGEREUX

L'arrêté ministériel du 03 août 2010 (publié au Journal Officiel du 21 août suivant) a modifié l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette modification résulte :

- de l'engagement n° 262 du Grenelle de l'environnement qui invite à une meilleure information et transparence sur les installations d'incinération. Cet engagement a été complété par l'engagement n° 265 relatif à l'amélioration de l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des différents modes de gestion des déchets ;
- de dispositions communautaires notamment de la Directive 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets et de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux existantes, l'arrêté modificatif du 03 août 2010 prescrit :

la mesure en semi-continu, à l'émission des rejets atmosphériques issus de l'incinération des déchets, des dioxines et des furanes, ceci avant le 1^{er} juillet 2014. Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation d'un mois au maximum. Il convient également de noter que les résultats des analyses des échantillons prélevés par les dispositifs de mesure en semi-continu ne sont qu'indicatifs ;

- la mesure en continu à l'émission de l'ammoniac, ceci avant le 1^{er} juillet 2014, pour les installations mettant en œuvre un dispositif de dénitrification des fumées par injection de réactifs azotés ;
- des valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux avant le 1^{er} juillet 2011 ;
- dès la parution de l'arrêté, l'évaluation de la performance énergétique des installations d'incinération. Cette évaluation permet de qualifier la nature du traitement réalisé par l'installation (valorisation ou élimination), et permet à l'exploitant d'évaluer l'éligibilité de son installation aux modulations de la TGAP introduits à l'article 266 nonies du Code des douanes.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de la réglementation nouvelle applicable aux installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation, et aux installations d'incinération de déchets non dangereux, il convient de réviser, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions applicables au Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Monthyon.

A cet égard, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 044 du 02 novembre 2005, lesdites prescriptions étant complétées par les dispositions nouvelles des arrêtés ministériels des 22 avril 2008 et 20 septembre 2002 modifié le 03 août 2010. Ce projet intègre également la nouvelle nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets fixée par décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010.

5. CONCLUSION ET PROPOSITION

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, nous proposons à M. le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport autorisant le SMITOM du Nord Seine-et-Marne à poursuivre l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Monthyon, projet intégrant les nouvelles dispositions fixées par les arrêtés ministériels des 22 avril 2008 et 20 septembre 2002 modifié le 03 août 2010 ainsi que la récente nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets.

Rédacteur
**L'Inspecteur
des Installations Classées,**

Vérificateur
Le chargé de mission déchets

Approbateur
**Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Pôle Réduction
de la vulnérabilité, des pollutions
et des nuisances,**

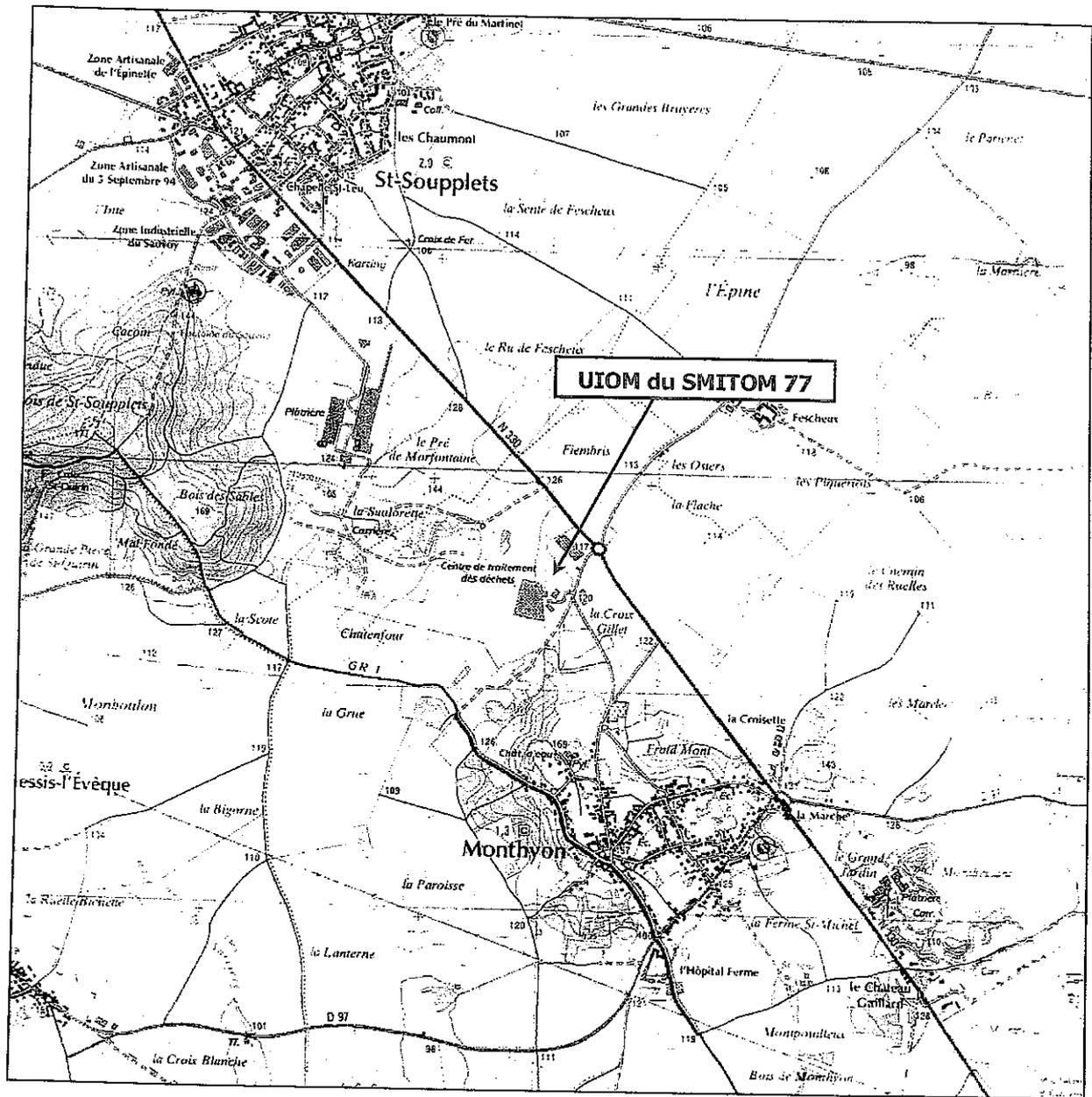


Figure 2: Localisation géographique de l'UIOM du SMITOM 77 (Carte au 1/25 000)